



Règlement électoral de la Faculté des Sciences de la Motricité (F.S.M.)

(Règlement approuvé par le Conseil Facultaire du 15 mai 2014 et modifié par le Conseil Facultaire du 12 novembre 2014, du 2 septembre 2015 et du 10 octobre 2017)

Lorsque seules les élections facultaires sont organisées, les tâches dévolues au Secrétaire de l'Université et à la Commission électorale centrale sont assurées au niveau facultaire

Article 1^{er}

Le présent règlement s'applique aux élections des membres du Conseil Facultaire, du représentant du Corps académique au Bureau Facultaire, ainsi qu'aux élections du Doyen et du Vice-Doyen de la Faculté .

TITRE I : De la composition du Conseil Facultaire.

Article 2

Conformément aux Statuts organiques de l'U.L.B. (1) et au Règlement d'ordre intérieur de la F.S.M. (2), les membres effectifs du Conseil de la F.S.M. sont les suivants :

- 1° tous les membres du Corps académique de la F.S.M., toutefois, lorsque le nombre des membres du corps académique présents au vote est supérieur au nombre total des sièges attribués aux délégués des autres corps, les voix des membres du corps académique sont réduites à ce nombre. (3);
- 2° 6 délégués du Corps scientifique ne faisant pas partie du Corps Académique de la F.S.M.
- 3° 6 délégués des étudiants de la F.S.M. ;
- 4° 1 délégué du P.A.T.G.S. de la F.S.M.

Article 3

L'élection de tous les délégués se fait au scrutin secret, leur mandat est de deux ans et est renouvelable. La Faculté des Sciences de la Motricité fait néanmoins le choix que les mandats pour les délégués des étudiants soient pour une période d'un an. (3).

Article 4

Le Doyen de la F.S.M. est élu selon les modalités prévues par les Statuts de l'Université pour les facultés (articles 64 et 66 des statuts). Il en est de même pour le Vice-Doyen (4).

(1) Adoptés par le Conseil d'Administration en sa séance du 17 octobre 2013 (Moniteur Belge du 20 février 2014).

(2) Adopté par le Conseil Académique du 6 octobre 2014.

(3) Article 62 des Statuts organiques de l'U.L.B.

(4) Adopté par le Conseil de l'I.S.E.P.K. le 18 novembre 1986.



TITRE II - De la Commission électorale.

Article 5

La Commission électorale facultaire comprend des représentants de chaque corps.

Le Président et les membres de la Commission électorale sont nommés lors de la première séance du Conseil Facultaire qui suit les élections facultaires. Leur mandat est de deux ans.

Les membres de la Commission électorale ne traitent pas les dossiers concernant leur corps s'ils sont candidats aux élections (5).

Cette commission est chargée de :

- 1° l'établissement des dispositions relatives aux modalités d'élection;
- 2° l'organisation matérielle des élections;
- 3° l'examen de la recevabilité des candidatures et des recours;
- 4° désigner le bureau électoral qui comporte au moins un représentant de chaque corps
- 5° désigner le bureau de dépouillement qui comporte au moins un représentant de chaque corps.

TITRE III - Des modalités d'application.

CHAPITRE I – Des électeurs.

Article 6

Un vote est attribué à chaque électeur, pour chaque élection ou tour de scrutin auquel il est invité à participer.

Article 7

Ne peuvent participer aux élections, que les électeurs inscrits, au premier jour de l'élection, sur une des listes des électeurs visées au titre III, chapitre II du présent règlement.

CHAPITRE II - Des listes électorales.

Article 9

.

Le Secrétaire de l'Université établit les listes des électeurs invités à participer aux élections visées au présent règlement. Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste des électeurs.

Article 10

Il y a :

- une liste des électeurs du corps académique, invités à participer à l'élection de leur représentant au Bureau Facultaire ;
- une liste des électeurs du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique, invités à participer à l'élection de leurs représentants au Conseil Facultaire ;
- une liste des électeurs faisant partie du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de la Faculté, invités à participer à l'élection de leur représentant au Conseil Facultaire ;
- une liste des électeurs étudiants invités à participer à l'élection de leurs représentants au Conseil Facultaire.

(5) Modifié à la séance du Conseil de l'I.S.E.P.K. le 14 février 1984.



Article 11

Les listes des électeurs indiquent les nom, prénom, numéro matricule et indice de fonction de chaque électeur. Elles sont rendues publiques vingt et un jours au moins avant la date de l'élection, dans la forme et selon les modalités déterminées par le Bureau du Conseil d'administration. Elles sont accompagnées de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formulés à leur endroit. Toutefois, les étudiants qui ont été inscrits ou inscrits provisoirement à l'Université entre la date de la clôture des listes des électeurs et le 1er décembre à minuit sont repris sur une liste complémentaire qui est rendue publique le troisième jour ouvrable qui suit le 1er décembre au plus tard.

Article 12

Sans préjudice aux articles 13 et 14 du présent règlement, les listes des électeurs sont respectivement constituées, ainsi qu'il est dit à l'article 10 :

- de toutes les personnes appartenant, selon le cas, au corps académique, au corps scientifique ou au personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, le trentième jour avant l'élection ;
- à l'exception des élèves libres et sans préjudice de l'article 14 ci-dessous, de tous les étudiants qui sont régulièrement inscrits ou inscrits provisoirement aux cours au 1er décembre de l'année académique pendant laquelle ont lieu les élections.

Article 13

Les membres du corps académique et du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique qui n'exercent qu'une charge réduite ainsi que les membres du corps enseignant admis à la retraite mais autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, les personnes admises au sein de ces corps en vertu des articles 54 alinéa 2 et 55 alinéas 2 et 3 des Statuts, seront inscrits d'office sur les listes des électeurs du corps académique ou du corps scientifique, selon le cas. Ils ne seront toutefois pas pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84 des Statuts organiques.

Pour ce qui concerne l'application de la présente disposition, il faut entendre par charge réduite, tant pour le corps académique que le corps scientifique, une charge globale égale ou inférieure à 20 % d'une charge complète, celle-ci étant de 1 ETP. Les charges conférées sur une base horaire sont reconverties pour les opérations électorales en ce qui concerne les membres du corps académique en ETP sur base des 300 heures équivalentes à 1 ETP.

Par chercheur rémunéré et autorisé à exercer ses activités à l'Université, il faut entendre le détenteur d'un grade académique égal ou supérieur à celui de licencié ou de titres étrangers équivalents, dont l'activité principale est la recherche dans un service, une Faculté ou une Entité indépendante de l'Université et qui est, soit rémunéré par un organisme dont la vocation est de subventionner la recherche scientifique, soit engagé par l'Université, en exécution de contrats de recherche acceptés par elle. Sont également considérés comme chercheurs rémunérés et autorisés à exercer leurs activités à l'Université, les stagiaires du FRS-FNRS et de l'Institut de Sociologie, les boursiers du FRIA, ainsi que tout chercheur n'appartenant pas à l'une des catégories ci-dessus mais qui, à la suite d'une demande de son promoteur de recherches, a été reconnu par le Conseil académique.

Article 14

§ 1 Les étudiants exclusivement inscrits à des études de troisième cycle, à des études de master de spécialisation, à l'AESS (Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur), au CAPA ES (Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur) ou à des études portant tout titre légal équivalent dans le futur ne sont inscrits sur la liste des électeurs que sur la demande qu'ils en feront par écrit, trente jours au moins avant le scrutin.

§ 2 A cet effet, les étudiants visés au § 1 seront, quarante jours au moins avant le scrutin, invités par courrier électronique à s'inscrire sur la liste électorale.

§ 3 La demande d'inscription sur les listes des électeurs doit être renouvelée lors de chaque élection.



Article 15

En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci est inscrite sur la liste des électeurs correspondant à son mandat ayant la plus grande fraction d'ETP.

Toutefois, tout électeur se trouvant dans cette situation a la faculté, trente jours au moins avant le scrutin, de requérir son inscription sur la liste des électeurs de son choix. Il est alors radié de la liste des électeurs sur laquelle il était inscrit en application de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Dans l'hypothèse de mandats de même fraction dans des corps électoraux différents, l'intéressé est contacté pour connaître son choix de liste. En l'absence de réponse, il est inscrit sur la première liste des électeurs ordonnées de la manière suivante :

1. Corps académique ;
2. Corps scientifique ;
3. Personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université ;
4. Personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Hôpital académique et universitaire, l'Hôpital Erasme ;
5. Etudiants.

Les étudiants remplissant les conditions visées à l'article 12 sont inscrits sur la liste de la Faculté ou de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés où ils ont pris leur première inscription pour l'année académique en cours.

Article 16

Toute personne intéressée peut introduire un recours contre les listes des électeurs devant la Commission électorale centrale. Pour être recevable, le recours doit :

- être écrit, daté, motivé et signé ;
- être introduit contre une mention inexacte de nom, prénoms, numéro matricule ou fonction d'un électeur, ou encore contre une inscription ou une omission d'électeur ;
- être introduit entre le vingt et unième et le quatorzième jour précédant l'élection à laquelle les électeurs de la liste faisant l'objet du recours sont invités à participer.

Le dixième jour avant l'élection au plus tard, la Commission électorale statue sur les recours après avoir entendu, si elle le juge nécessaire ou s'ils le désirent, le Secrétaire de l'Université ainsi que ceux qui l'ont formé et/ou ceux qui en font l'objet. La décision de la Commission électorale est sans appel. Elle est notifiée par écrit au Secrétaire de l'Université, au requérant et à celui qui en fait l'objet, si le recours n'a pas été introduit par celui-ci. La Commission électorale modifie, s'il y a lieu, la liste des électeurs ayant fait l'objet d'un recours. En cas de modification de la liste, notification en est faite par le secrétariat de la Commission électorale aux Présidents de bureaux de vote dans lesquels l'électeur est ou n'est plus invité à participer à l'élection.

CHAPITRE III - Des candidatures.

Article 17. De l'élection des délégués au Conseil Facultaire

§ 1

Tout électeur figurant sur une des quatre listes électorales peut poser sa candidature pour autant qu'il déclare par écrit s'engager à respecter les Statuts de l'Université et à adhérer aux dispositions des articles 1 et 2 des Statuts ainsi qu'à la Charte des mandataires de l'ULB s'il est élu.

Le dépôt des candidatures se fera au secrétariat de la F.S.M. sur le formulaire adéquat, dûment complété et signé.

Les candidats peuvent présenter un suppléant qui doit remplir les mêmes conditions que le candidat délégué effectif. Le suppléant doit signer conjointement le formulaire de dépôt de candidature.



Une même personne ne peut présenter à l'élection pour le Conseil qu'une seule candidature soit comme effectif soit comme suppléant.

§ 2 La Commission électorale facultaire statuera sur la recevabilité des candidatures.

L'irrecevabilité de la candidature d'un candidat effectif entraîne celle de son suppléant.

Les périodes de dépôt de candidature et de délais de recours figurent sur le calendrier électoral fixé pour chaque élection.

Article 18 De l'élection des délégués au Bureau de la F.S.M.

§ 1 Composition du Bureau.

Conformément à l'article 69 des Statuts organiques de l'U.L.B., il doit être procédé dans chaque corps académique, scientifique et P.A.T.G.S., à la proposition d'un candidat effectif et suppléant pour le Bureau et de deux délégués des étudiants (effectifs et suppléants).

§ 2 Dispositions générales.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil facultaire, sur proposition des corps dont ils relèvent.

Ils doivent être membres du Conseil facultaire.

En ce qui concerne le P.A.T.G.S. dont le représentant est seul au Conseil, son suppléant éventuel au Conseil le sera au Bureau.

Tous les membres du Bureau ont voix délibérative.

CHAPITRE IV - Du vote.

Article 19

Le vote est secret. Il ne peut être exprimé par correspondance. Il peut l'être par procuration, dans les conditions prévues au Titre V.

Article 20

Les opérations électorales ont toujours lieu quel que soit le nombre de candidats et pour autant qu'il y en ait au moins un.

Article 21

Le vote a lieu aux jours fixés par l'Université dans le courant du mois de décembre de l'année au cours de laquelle s'achève le mandat des membres sortants.

Article 22

Les électeurs sont convoqués par lettre missive ou courrier électronique qui leur est envoyé le cinquième jour au plus tard avant le premier jour de l'élection par le Secrétariat de l'Université.

La convocation mentionne les nom, prénoms et numéro de matricule de l'électeur, le corps ou le collège électoral auquel il appartient, la date de scrutin, le bureau de vote auquel il doit voter et ses heures d'ouverture.

La convocation mentionne qu'elle est valable, sous réserve que l'électeur ne soit pas radié de la liste des électeurs par la Commission électorale.

Vaut convocation la notification de la décision motivée rendue par la Commission électorale en vertu de l'article 16, par laquelle un électeur est avisé que son nom est ajouté sur une liste électorale. Cette notification est accompagnée de la mention de la date du scrutin, du bureau de vote auquel l'électeur doit voter et de ses heures d'ouverture.



CHAPITRE V – Des bureaux électoraux et de dépouillement

Article 23

Les opérations électorales sont dirigées par un bureau électoral.

Chaque bureau électoral est composé d'un président, de présidents suppléants et d'assesseurs en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement du scrutin. Les présidents des bureaux de vote sont nommés par le Secrétaire de l'Université.

La Faculté désigne au minimum deux personnes par bureau de vote.

Le Secrétaire de l'Université complète la composition des bureaux de vote par des membres du personnel ou des jobistes.

Les présidents et assesseurs conservent leurs fonctions jusqu'au moment où l'élection à laquelle ils prêtent leur concours est définitivement close.

Article 24

Le Président veille à ce que le bureau soit régulièrement composé pendant toute la durée des opérations de vote. Il répartit les tâches à effectuer entre ses membres ; il est chargé du maintien de l'ordre dans le local où l'élection a lieu.

Article 25

Les électeurs doivent être munis de tout document, comportant une photo, permettant de vérifier leur identité (carte d'identité, carte d'appartenance à la communauté universitaire, etc...) et de leur convocation ; toutefois, ils sont admis à voter s'ils ne sont pas porteurs de cette dernière, à condition que leur nom figure sur la liste électorale.

Article 26

La récolte des bulletins se fait en même temps pour les quatre corps et le dépouillement est effectué le lendemain du scrutin par le Bureau de dépouillement constitué par la Commission électorale facultaire. Les membres de ce bureau ne traitent pas les documents et ne participent pas au dépouillement du scrutin concernant leur corps, s'ils sont candidats aux élections ou/et membres de la Commission électorale facultaire. En cas de litige, le Conseil Facultaire statuera (11).

Les candidats ou leurs représentants peuvent assister en qualité d'observateur au déroulement du scrutin et à son dépouillement.

CHAPITRE VI – Du mode d'expression des suffrages

Article 27

Sont nuls :

- 1° tous les bulletins autres que ceux qui ont été établis par le Secrétariat facultaire
- 2° ceux dont les formes et les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi ;
- 3° les bulletins portant un nombre de voix supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Les bulletins qui ne contiendraient l'expression d'aucun suffrage sont des bulletins blancs, considérés comme des abstentions.

(11) Modifié à la séance du Conseil de l'I.S.E.P.K. le 14 février 1984.



Article 28

Le vote ne conduit à l'élection au premier tour que pour le ou les candidats ayant recueilli au moins 25% des votes émis. Pour les postes qui de ce fait ne seraient pas pourvus, une élection complémentaire sera organisée dans les meilleurs délais compte tenu des possibilités matérielles. Cette élection complémentaire mettra en présence les candidats non retenus et les mieux placés au premier tour dans un nombre au maximum double de celui des postes restant à pourvoir. Le pourcentage de 25% des votes émis ne sera plus exigé lors de l'élection complémentaire. Toutefois, lorsque le nombre de candidats non élus lors du premier tour ne dépasse pas le nombre de mandats restant à pourvoir dans le corps, les conditions d'élection du tour complémentaire sont d'application pour les candidats qui ne seraient pas élus selon les règles du premier tour. (13)

Conformément à l'article 84 des Statuts organiques de l'Université, les quorums sont fixés à :

- 20 % pour le collège étudiant pour le premier tour de scrutin et 15 % en cas de second vote (règle fixée par l'article 9 du Décret *Participation* du 21 septembre 2012)
- 1/3 pour tous les autres collèges. Cette règle s'applique quel que soit le nombre de scrutin.

Le calcul des quorums repose seulement sur le nombre d'électeurs ex officio, le chiffre des électeurs dits à la carte propre à chaque collège électoral n'étant pas pris en considération de ce point de vue, à l'exception des électeurs étudiants ayant demandé leur inscription sur les listes conformément à l'article 14 du présent Règlement.

Les votes blancs et nuls sont également pris en considération pour le quorum.

CHAPITRE VII – De la proclamation des résultats

Article 29

La Commission électorale facultaire, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement proclame les résultats de l'élection, le lendemain du scrutin au plus tard. Elle fait connaître les noms des élus, ou déclare, s'il y échet, que l'élection est annulée, ou qu'à défaut du quorum requis par l'article 84 des Statuts de l'Université, une nouvelle élection est nécessaire.

la Commission électorale rend publics :

- le nombre d'électeurs ayant pris part au scrutin ;
- le nombre des bulletins valables ;
- le nombre de bulletins blancs ;
- le nombre de bulletins nuls ;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat

Article 30

Les candidats effectifs et suppléants peuvent, en personne ou par mandataire, introduire un recours écrit, motivé, daté et signé devant la Commission électorale facultaire contre les opérations de vote et de dépouillement, dans les deux jours de la proclamation des élus.

Dans le cas où le scrutin a eu lieu en deux tours, le même recours peut porter sur les opérations des deux tours. Il est délivré un reçu de son dépôt.

Le quatrième jour après la proclamation des élus, la Commission électorale facultaire statue sur les recours par décisions motivées, les intéressés dûment entendus. Elle proclame, en conséquence, que le résultat de l'élection est confirmé ou modifié ou que l'élection est annulée. Le procès-verbal motivé des délibérations de la Commission électorale est rendu public le lendemain au plus tard du jour où la Commission électorale a statué.

(13) Modifié par le Conseil d'Institut le 14 février 1984

CHAPITRE VII – De la proclamation des résultats

Article 29

La Commission électorale facultaire, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement proclame les résultats de l'élection, le lendemain du scrutin au plus tard. Elle fait connaître les noms des élus, ou déclare, s'il y échet, que l'élection est annulée, ou qu'à défaut du quorum requis par l'article 84 des Statuts de l'Université, une nouvelle élection est nécessaire.

la Commission électorale rend publics :

- le nombre d'électeurs ayant pris part au scrutin ;
- le nombre des bulletins valables ;
- le nombre de bulletins blancs ;
- le nombre de bulletins nuls ;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat

Article 30

Les candidats effectifs et suppléants peuvent, en personne ou par mandataire, introduire un recours écrit, motivé, daté et signé devant la Commission électorale facultaire contre les opérations de vote et de dépouillement, dans les deux jours de la proclamation des élus.

Dans le cas où le scrutin a eu lieu en deux tours, le même recours peut porter sur les opérations des deux tours. Il est délivré un reçu de son dépôt.

Le quatrième jour après la proclamation des élus, la Commission électorale facultaire statue sur les recours par décisions motivées, les intéressés dûment entendus. Elle proclame, en conséquence, que le résultat de l'élection est confirmé ou modifié ou que l'élection est annulée. Le procès-verbal motivé des délibérations de la Commission électorale est rendu public le lendemain au plus tard du jour où la Commission électorale a statué.



TITRE IV - Dispositions particulières

Article 31

- 1° En cas de parité des voix pour l'élection des délégués au Conseil, les candidats seront départagés par tirage au sort.
- 2° Dans l'éventualité où un candidat proposé par son corps au Bureau Facultaire n'est pas élu par le Conseil, celui-ci procède à la séance suivante à un nouveau vote portant sur une nouvelle proposition.
- 3° L'élection du délégué du corps académique au Bureau (et son suppléant) aura lieu en même temps que l'élection des délégués des autres corps au Conseil Facultaire et suivant la même procédure.

TITRE V - Du vote par procuration.

Article 32

Tout électeur peut en mandater un autre pour voter en son nom.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste des électeurs que son mandant. Il ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 33

Si un deuxième tour de scrutin doit avoir lieu, les dispositions relatives au vote par procuration sont également applicables à ce scrutin.

Article 34

Pour être admis à voter au nom d'un autre électeur, le mandataire présente, outre les documents dont le titre III, chapitre V lui impose d'être muni au moment du vote, une procuration datée et signée par le mandant avec mention de ses nom, prénom et numéro de matricule, ainsi que mention des nom, prénom et numéro de matricule du mandataire, et avec indication du scrutin pour lequel la procuration est valable.

Article 35

La procuration sera déposée entre les mains du Président du bureau de vote qui la joindra au procès-verbal de son bureau.
